République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

REÇU à la Sous-Préfecture de CALAIS le
21 JAN. 2019

Arrêté n° 2019/01

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal portant modification du régime de circulation en agglomération, rue du Lac, suite à des travaux d'aménagement urbain.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 417-11, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9, R 431-9,
- Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6ème partie – feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,
- Vu la réalisation de travaux d'aménagement urbain, rue du Lac, et notamment la création :
    - d'une chaussée à voie centrale banalisée,
    - de deux zones à trente kilomètre heure avec implantation de plateaux surélevés,
    - de l'implantation de feux tricolores,
    - de la création d'un chemin piétonnier,
    - de places de stationnement,
- Vu l'avis favorable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis en date du 16 janvier 2019.
- Considérant qu'il convient de mieux gérer le flux de circulation de l'ensemble des usagers de la route et de prévenir les accidents, en agglomération, rue du Lac, route départementale 119.

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il est créé, rue du Lac, partie en agglomération, route départementale 119, les aménagements et modifications du régime de circulation ci-après :

- a) Une chaussée à voie centrale banalisée entre les PR 64+180 et 65+660
- b) Une zone à trente kilomètres heure entre les PR 64+103 et 64+277 avec implantation d'un plateau surélevé.
- c) Une zone à trente kilomètres heure entre les PR 65+577 et 65+622 avec implantation d'un plateau surélevé.
- d) L'implantation et la mise en service de feux tricolores entre les P.R 64+990 et 64+1020, à l'intersection de la rue du Lac et du chemin de la Ferme BUÉE.
- e) Un chemin piétonnier côté pair de l'intersection avec la rue de la Mer jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel DALLE, entre les PR 64+222 et 65+630
- f) Des places de stationnement côté impair.

ARTICLE 2 :

A l'intersection de la rue du Lac et du chemin de la Ferme BUÉE, la circulation est réglementée par des feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue du Lac, route départementale 119, sont prioritaires vis-à-vis des usagers du chemin de la Ferme BUÉE. Cette priorité est matérialisée par la mise en place sur les supports des feux, des panneaux Ab6 sur l'axe prioritaire et Ab3a sur la branche non prioritaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie- intersections et régime de priorité – 6ème partie- feux de signalisation permanents – et 7ème partie – marques sur la chaussée, est mise en place, chemin sur la branche non prioritaire.

ARTICLE 4 :

Rue du Lac, le stationnement des véhicules sur le domaine public est seulement autorisé côté impair, sur les espaces aménagés et prévus à cet effet.

ARTICLE 5 :

Toute infraction constatée est poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Ampliation est transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'arrondissement de Calais
- La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis
- La Communauté de Brigades de la Région d'Audruicq

Fait à OYE-PLAGE, le 17 janvier 2019

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Affiché le 17 janvier 2019

Transmis en Sous-Préfecture de Calais le 17 janvier 2019

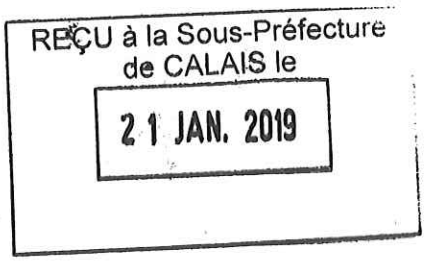

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr